

Les organismes sans but lucratif



Votre contact

Philippe-Henri Dutheil

Avocat - secteur OSBL
Ernst & Young Société d'avocats

Tél : 01 55 61 10 30

philippe.henri.dutheil@ey-avocats.com

Mise sous condition des avantages fiscaux liés aux dons : synthèse de l'ensemble du dispositif

La Loi de finances rectificative du 30 décembre 2009 a institué une procédure de suspension des avantages fiscaux¹ pour les dons effectués au profit de certains organismes, si le contrôle de leurs comptes par la Cour des comptes révèle une non-conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses engagées ou en cas de refus de certification des comptes par un commissaire aux comptes.

Les textes d'application afférents à cette procédure viennent de paraître au Journal Officiel² initiant ainsi la mise en œuvre pratique de ce dispositif. La parution de ces textes est l'occasion de faire la synthèse de ce dispositif.

1. Contrôles de la Cour des Comptes

Rappelons que cette mise sous condition des avantages fiscaux attachés aux dons est liée aux différents contrôles que la Cour des Comptes est susceptible d'exercer conformément à l'article L111-8 du Code des juridictions financières.

Ce contrôle se décline en effet en trois volets :

- ▶ contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes dans le cadre de campagnes nationales d'appel à la générosité publique afin de vérifier la conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par la campagne ; pour les dividendes de source française versés à des OSBL européens ;
- ▶ contrôle d'organismes bénéficiant de manière indirecte des sommes collectées dans le cadre de campagnes d'appel à la générosité publique ;
- ▶ contrôle de la conformité entre les objectifs des organismes bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal et les dépenses financées par ces dons, lorsque le montant annuel de ceux-ci excède 153.000 euros.

¹ Article 1378 octies du Code général des impôts

² Décret n°2010-1121 du 23 septembre 2010 portant application de l'article L111-8 du Code des juridictions financières - Décret n°2010-1122 du 23 septembre 2010 relatif aux formes et aux conditions de la déclaration mentionnée à l'article L111-8 du Code des juridictions financières

Ernst & Young est un des leaders mondiaux de l'audit et du conseil, de la fiscalité et du droit, des transactions. Partout dans le monde, nos 141 000 professionnels associent nos fortes valeurs communes à un ferme engagement pour la qualité. Nous faisons la différence en aidant nos collaborateurs, nos clients et tous nos interlocuteurs à réaliser leur potentiel.

Ernst & Young désigne les membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation : www.ey.com.

Il appartient au Premier Président de la Cour des Comptes de décider, sur proposition du Président de la Chambre compétente et après avis du Procureur Général, d'exercer lesdits contrôles. Cette décision précisant la période contrôlée est alors notifiée au représentant de la personne contrôlée.

Lorsque à l'issue d'un de ces contrôles, la Cour constate que des dons collectés ne sont pas conformément affectés, elle assortit son rapport d'une déclaration attestant du constat de non-conformité. Cette déclaration identifiant l'organisme et la période contrôlée comporte une synthèse du rapport de la Cour et relève expressément d'absence de conformité susmentionnée.

Cette déclaration est transmise au Ministre chargé du budget ainsi qu'aux Présidents des Commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elle est rendue publique via un affichage à la Cour des Comptes et une mise en ligne sur le site Internet des juridictions financières.

Rappelons également à ce stade que conformément au V de l'article 1378 octies du Code général des impôts, le commissaire aux comptes d'un des organismes visés par l'article L111-8 du Code des juridictions financières, qui refuse de certifier les comptes de cet organisme, transmet alors son rapport au Ministre du Budget lequel statue alors comme lorsqu'il est saisi par la Cour des Comptes.

2. Sanction par le Ministre du budget

Le Ministre chargé du budget peut alors par voie d'arrêté suspendre de tout avantage fiscal les dons, legs et versements effectués au profit de l'organisme faisant l'objet de la déclaration. S'il ne sanctionne pas l'organisme, il doit adresser un rapport motivé au Premier Président de la Cour des Comptes ainsi qu'aux Présidents des Commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Lorsqu'un organisme contrôlé est définitivement condamné pour escroquerie ou abus de confiance, le retrait de l'avantage fiscal intervient automatiquement à compter du quinzième jour qui suit la condamnation.

Hormis ces cas particuliers, l'exclusion des avantages fiscaux intervient à compter du quinzième jour suivant la notification de l'arrêté.

L'organisme sanctionné est alors contraint à compter de cette date (ou de la date de sa condamnation définitive pour escroquerie ou abus de confiance) d'indiquer expressément dans tous ses documents, y compris électroniques, destinés à solliciter auprès du public des dons, legs, versements et cotisations que ces derniers ne peuvent plus ouvrir droit à aucun avantage fiscal.

L'organisme ayant perdu le bénéfice des avantages fiscaux attachés aux dons a la possibilité de le récupérer à l'issue d'un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté. L'organisme devra alors démontrer les moyens mis en œuvre pour rendre conformes aux objectifs qu'il poursuit les dépenses financées par les dons, legs et versements susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice d'un avantage fiscal. Le délai d'un an est porté à trois ans dans l'hypothèse d'une condamnation pénale pour escroquerie ou abus de confiance.

Le Ministre du budget peut alors abroger l'arrêté de suspension après avis de la Cour des Comptes qui doit être conforme dans l'hypothèse d'une condamnation pénale de l'organisme. L'avis de la Cour est réputé favorable si celle-ci n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de sa saisine.

Retrouvez l'ensemble
de nos lettres d'Alertes
sur le site internet :
www.ey.com/fr/osbl